

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Poitiers
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté 3 D
15 rue Marcellin Berthelot
Z I République 3
86000 POITIERS

Dépôt effectué par :

Sté 3 D
15 rue Marcellin Berthelot
Z I République 3
86000 POITIERS

Numéro RCS : Poitiers B 435 230 560

<33379/2001B00178>

Pièces déposées le 11/03/2009

Numéro : 2900827

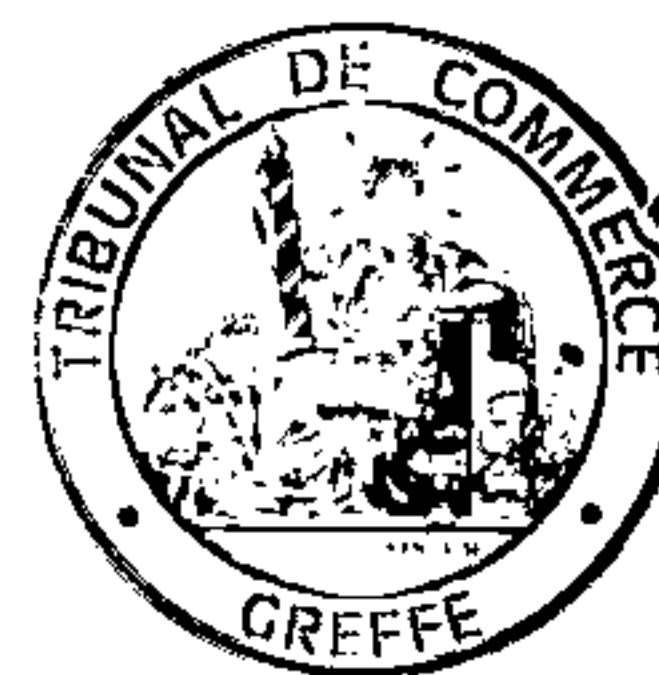
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 19/01/2009
- Transfert du siège social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 19/01/2009

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier,





3 D

Société par actions simplifiée au capital social de 46.000 €
Siège social : ZI république III – 16 rue Marcelin Berthelot
86000 POITIERS
R.C.S. Poitiers B 435 230 560

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 JANVIER 2009

Le 19 janvier 2009, à 19 heures,

Les associés de la société 3 D se sont réunis en assemblée générale annuelle extraordinaire sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

Monsieur Gilles GIMBAUD préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Pierre Antoine REGNIE, représentant légal la SARL Cabinet REGNIE, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre en date du 5 janvier 2009 est absent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 4 600 actions sur 4 600 composant le capital social. En conséquence, l'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés les documents qui ont été tenus à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions légales pour l'exercice de leur droit de communication, dont acte donné par les associés :

- le texte des résolutions proposées au vote
- un exemplaire des statuts de la société.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

- Transfert siège social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 11 rue Marcellin Berthelot, ZI république III à Poitiers, au 15 rue Marcellin Berthelot, ZI république III à Poitiers et ce à compter du 1er février 2009.

L'assemblée générale décide de procéder aux modifications auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POITIERS (Vienne), ZI république III , 15 rue Marcellin Berthelot.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

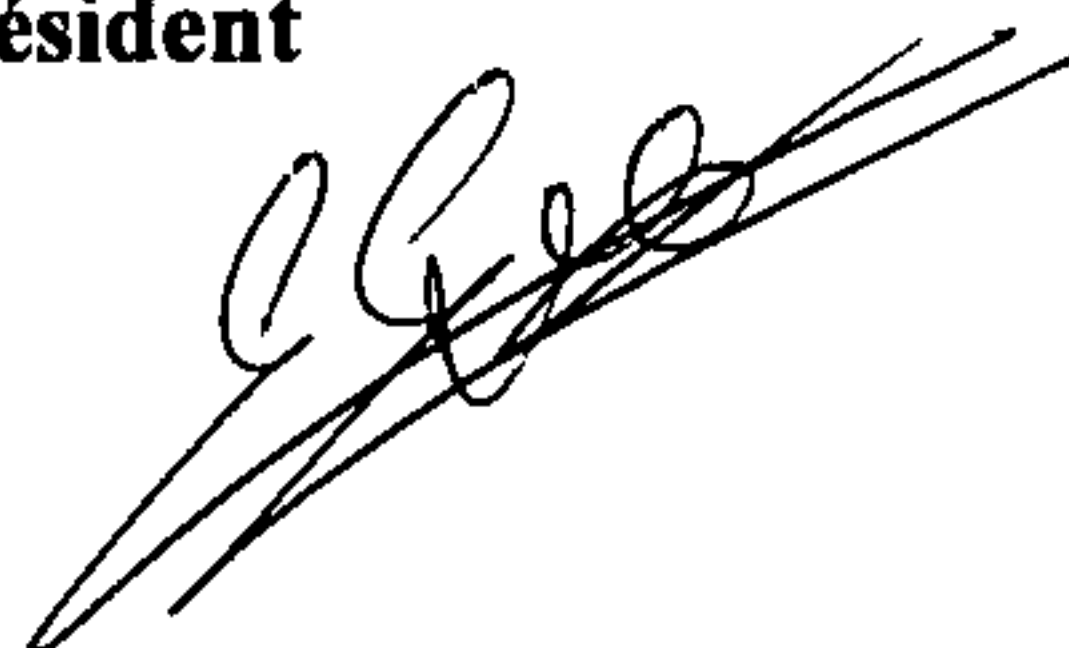
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



3D

Société par actions simplifiée au capital de 46.000 €

Siège social : POITIERS (Vienne) ZI République III, 11 rue Marcellin Berthelot

435.230.560 R.C.S POITIERS

ooOoo

STATUTS

Article 1^{er} -Forme

La société 3D a été constituée sous la forme anonyme suivant acte sous seing privé en date à POITIERS du 27 mars 2001 enregistré à POITIERS RD le 29 mars 2001 folio 5 bordereau 136/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2004.

Elle est désormais régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 3D

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

La préfabrication et la distribution de revêtements décoratifs, routiers et urbains, et tous produits et équipements pour l'aménagement et la signalisation routière, ainsi que la vente et la location de tous matériels se rapportant à ces activités.



Les travaux de mise en œuvre et de pose de revêtements décoratifs et tous produits de marquage et de signalisation routière.

Les travaux de mise en œuvre et de pose d'équipements et aménagements urbains.

La formation et l'aide à la pose

Tous autres travaux liés à ces activités.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à POITIERS (Vienne) ZI République III, 15 rue Marcellin Berthelot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 4 avril 2001, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de 46.000 € correspondant à la valeur nominale de 4.600 actions de 10 € chacune.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €) divisé en quatre mille six cents actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières ci-après énoncées, à savoir :

Toute transmission d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la société donné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant UN mois (1) à compter de la demande d'agrément faite à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans un délai de SIX mois (6 mois) à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions ou de les faire acquérir soit par un associé soit par un tiers en vue de les annuler ou de les céder dans ledit délai de six mois. Si à l'expiration de ce délai, l'achat de la totalité des actions sur lequel porte la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 11 – Droits et obligations des associés

1) Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.



2) Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

3) Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-proprieté et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprietaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprietaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprietaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprietaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.



Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 12 - Président

1/ Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2/ Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

3/ Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4/ Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objet déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

5/ Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont il détermine les modalités.



En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

6/ Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, ainsi que par décision de justice pour justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Article 13 – Directeur général

1 - Sur proposition du président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou personne morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - La rémunération du directeur général est fixée par le président ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

4 – Les fonctions de directeur général prennent fin à l'expiration de son mandat ; toutefois, le directeur général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

5 – L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est déterminée par l'assemblée générale des associés en accord avec le Président.

6 – Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

1 - Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens



de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. L'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général.

Article 15– Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six exercices par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Article 16 – Assemblées d'associés

1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président .

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois,



augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3) Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

4) L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des



actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

5) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article 18 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 19 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire



lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 1 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 20 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.



Article 21 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 SEPTEMBRE 2004**

Pour copie certifiée conforme,

Le Président

Gilles GUIMBAUD

Revêtements décoratifs et
Signalisation Routière

3 D
Z.I. République 10
15, Rue Marcellin Barthélot
86000 POITIERS
Tél. 05 49 85 33 74
Siret 435 230 560 00029

19 - 01 - 09

